article 2 - Emploi et qualification

Monsieur ECHARD Emmanuel exercera les fonctions d'ouvrier agricole, et sera classé de la façon suivante : Ouvrier hautement qualifié, Niveau IV, Echelon 2 prévu par la convention collective applicable.

En fonction des nécessités d'organisation du travail, l'entreprise pourra affecter le salarié aux divers postes de travail correspondant à la nature de son emploi et à sa qualification.

Article 3 - Période d'essai

Ce contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois calendaires.

Cette période d'essai pourra être renouvelée une fois pour une même durée, par un avenant soumis à la signature des parties avant le terme de la période initiale.

Pendant cette période d'essai, l'employeur et le salarié pourront mettre fin au contrat, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Conformément aux dispositions conventionnelles, en cas de rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur, celui-ci devra respecter un délai de prévenance variant selon la durée de présence du salarié :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence,
- 48 heures entre 8 jours et un mois de présence,
- deux semaines entre un mois et trois mois de présence,
- un mois au-delà de trois mois de présence.

Conformément aux dispositions conventionnelles, en cas de rupture de la période d'essai à l'initiative du salarié, celui-ci devra respecter un délai de prévenance variant selon sa durée de présence :

- 24 heures en deçà de 8 jours de présence,
- 48 heures à partir de 8 jours de présence.

Ces délais de prévenance légaux sont applicables sous réserve de délais plus favorables pour le salarié prévus par la convention collective applicable.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés, ...) prolongerait d'autant la durée de cette période, qui doit correspondre à un travail effectif.

Article 4 – Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail de Monsieur ECHARD Emmanuel est fixée à **39 heures** et se répartit suivant l'horaire collectif en vigueur sur l'exploitation et affiché sur le lieu de travail.

Il est expressément convenu entre les parties, dès la conclusion du contrat, que Monsieur ECHARD Emmanuel pourra être amené à travailler occasionnellement le week-end et les jours fériés.

En fonction des impératifs de l'exploitation, celle-ci se réserve la possibilité de modifier la répartition de la durée du travail de Monsieur ECHARD Emmanuel.